



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MAJ27/11/2025

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Madame Karine ALICOT, Directrice Association des Maires et élus du Lot, à effet d'organiser les assises du Lot le vendredi 16 octobre 2026 à l'Espace François Mitterrand de 08h30 à 17h00,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'AMF 46 est autorisée à neutraliser des places de stationnement (*voir plan joint*) sur le parking du Champ Saint Barthélémy, le parking du Foirail, le parking boulevard du Colonel Teuillié de part et d'autre du chemin de Bataillé et la cour de l'Eglise du Puy dans le cadre des Assises du Lot le **vendredi 16 octobre 2026 de 07h30 à 09h30**, sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Stationnement

Le stationnement sera réservé aux participants des assises du Lot, dûment identifiés par l'affichage de l'invitation sur le pare-brise.

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire et un barriérage seront mis en place par les Services Techniques pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **07 OCT. 2026**
 Par délégation,
 LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
 Fabien CALMETTES

Copie : Service à la population
 PM/GENDARMERIE
 Ateliers Municipaux

